



PRÉFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

PRÉFECTURE

DIRECTION DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DES COLLECTIVITÉS LOCALES

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

DDDCL/BE/SF

Dossier n° 93 R 38 00006 A

Arrêté préfectoral complémentaire n° 2013-2820 du 12 octobre 2013
relatif à la fourniture d'un plan d'action de mise en place de mesures temporaires de réduction des
émissions industrielles lors de pics de pollution par les PM10
dans l'usine de fabrication de plaques de plâtre
exploitée par la société PLACOPLATRE 354, route de Meaux à Vaujours

Le Préfet de la Seine-Saint-Denis
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive n° 2008/50/CE du parlement européen et du Conseil du 21 mai 2008 concernant la
qualité de l'air ambiant et un air pur en Europe ;

Vu le code de l'environnement livre V, relatif à la prévention des pollutions, des risques et des
nuisances, et plus précisément le titre I^{er} « Installations classées pour la protection de
l'environnement » ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles R. 221-1 à R. 221-13 relatifs à la
surveillance de la qualité de l'air et l'information du public et ses articles R. 223-1 à R. 223-4
relatifs aux mesures d'urgence ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 2011300-0001 du 27 octobre 2011 relatif à la procédure
d'information et d'alerte du public en cas de pointe de pollution atmosphérique en région d'Île-de-
France ;

Vu les arrêtés préfectoraux en date des 27 avril 1982, 31 juillet 1992, 5 août 1993,
28 décembre 1999, 24 octobre 2006 et 11 décembre 2009 réglementant les installations classées
de la société PLACOPLATRE sises 354, route de Meaux à Vaujours ;

Vu le rapport du 22 mai 2013 de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement
et de l'énergie d'Île-de-France ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires
et technologiques lors de sa séance du 10 septembre 2013 ;

Vu le projet d'arrêté notifié le 17 septembre 2013 à l'exploitant ;

Considérant, au regard des dispositions du code de l'environnement, que le seuil d'alerte correspond à un niveau de concentration de polluants dans l'atmosphère au-delà duquel une exposition de courte durée présente un risque pour la santé humaine ou un risque de dégradation de l'environnement à partir duquel des mesures d'urgence doivent être prises ;

Considérant, au regard des dispositions de l'arrêté inter-préfectoral du 27 octobre 2011, qu'il est prévu que certaines installations classées pour la protection de l'environnement puissent faire l'objet de prescriptions particulières dans leur arrêté d'autorisation en cas de déclenchement de la procédure d'alerte pour un polluant donné ;

Considérant que les installations de la société PLACOPLATRE sont à l'origine de plus de 10 t/an de poussières totales ;

Considérant que les possibilités de réduction temporaire des émissions de poussières des installations de la société PLACOPLATRE en cas de déclenchement de la procédure d'alerte pour les PM10 doivent être étudiées ;

Considérant que le responsable de la société PLACOPLATRE a eu connaissance des conclusions du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques le 17 septembre 2013 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La société PLACOPLATRE transmet au préfet d'ici le 30 novembre 2013 une étude technico-économique concernant ses installations situées route de Meaux à Vaujours, relative aux actions de réduction temporaire de leurs émissions de PM10, susceptibles d'être mises en œuvre en cas de dépassement ou de risque de dépassement des seuils d'alerte visés à l'article R. 221-1 du code de l'environnement relatif aux normes de la qualité de l'air.

Article 2 : L'étude mentionnée à l'article 1^{er} précise les actions susceptibles d'être mises en œuvre, selon les trois cas suivants :

- cas n° 1 : déclenchement du seuil d'alerte de $80 \mu\text{g}/\text{m}^3$. De premières mesures de réduction des émissions de PM10 sont mises en œuvre par les exploitants ;
- cas n° 2 : déclenchement du seuil d'alerte de $80 \mu\text{g}/\text{m}^3$ et prévision d'un nouveau dépassement pour le lendemain. De nouvelles mesures de réduction des émissions de PM10 sont mises en œuvre par les exploitants ;
- cas n° 3 : dépassement constaté du seuil d'alerte de $80 \mu\text{g}/\text{m}^3$ pendant 2 jours consécutifs et prévision d'un nouveau dépassement pour le lendemain. De nouvelles mesures pouvant aller jusqu'à l'arrêt des installations émettrices de PM10 sont mises en œuvre par les exploitants.

Pour chaque action, une évaluation des quantités d'émission de poussière évitée doit être précisée ainsi que du coût à la tonne de PM10 abattue. Les procédures et délais internes nécessaires à leur mise en œuvre doivent être étudiés.

La possibilité d'une mise à l'arrêt progressive des activités émettrices de poussières doit également être étudiée sous réserve des conditions de sécurité, en cas de pollution particulièrement persistante (cas n° 3).

Les actions susceptibles d'être mises en œuvre pourront être les suivantes (liste non exhaustive) :

- sensibilisation du personnel,
- renforcement du suivi des paramètres garantissant le bon fonctionnement des systèmes de traitement des effluents gazeux,
- stabilisation des procédés ou optimisation du régime de marche afin de minimiser les rejets,
- changement de combustible, si cela est possible, pour un combustible moins émetteur de poussières (gaz, fioul-gaz, par exemple),
- report des opérations notamment de maintenance les plus émettrices de poussières,
- report de la production sur un autre site moins émetteur, dans le cas d'installations fonctionnant en réseau sans que cela ne conduise à un bilan émissif particulièrement défavorable,
- réduction du fonctionnement des installations,
- réduction du fonctionnement des installations au minimum technique,
- report des arrêts ou des démarrages programmés, s'ils sont susceptibles d'augmenter les émissions de poussières.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à la société PLACOPLATRE au 354, route de Meaux à Vaujours (93410), par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 4 : Une copie du présent arrêté sera adressée à la mairie de Vaujours et pourra y être consultée.

L'arrêté sera affiché à la mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois. Le maire établira un certificat d'affichage attestant l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la préfecture de la Seine Saint-Denis.

L'arrêté sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Article 5 : Voies et délais de recours (article R. 514-3-1 du code précité) :

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Montreuil :

1/ par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle ledit arrêté a été notifié.

2/ par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage dudit arrêté, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Ces délais ne font pas obstacle à l'exécution de la décision, même en cas de recours gracieux ou hiérarchique.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis, le sous-préfet du Raincy, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France et le maire de Vaujours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera publiée au bulletin d'informations administratives de la préfecture de la Seine-Saint-Denis.

Le préfet,

pour le préfet et par délégation
le secrétaire général .

Hugues BESANCENOT